

<p><b>Date Convocation</b> 13/09/2022</p> <p><b>Date Affichage</b> 13/09/2022</p> <p><b>Nombre de Conseillers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en exercice <b>27</b></li> <li>- présents <b>16</b></li> <li>- procurations <b>07</b></li> <li>- absent <b>04</b></li> </ul>	<p>Le Vingt Septembre Deux Mille Vingt Deux un à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de l'île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p><b>PRESENTS 16</b> : Bruno NOURY, Emmanuel MAILLARD, Michel BOURGERY, Judith LE RALLE, Laurent CHAUVET, Isabelle CADOU, Michel BRUNEAU, Brigitte JARNY, Michel CHARUAU, Didier MARTIN, Alice MARTIN, Manuella AUGEREAU, Jérôme GEAY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Patrice BERNARD et Benoît GABORIT</p> <p><b>PROCURATIONS 7</b> : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Sophie FERRY, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU qui ont donné respectivement procuration à Judith LE RALLE, Isabelle CADOU, Emmanuel MAILLARD, Bruno NOURY, Manuella AUGEREAU, Benoît GABORIT et Patrice BERNARD</p> <p><b>ABSENT 4</b> : Jean-Marie CAMBRELENG, Didier Gustave MARTIN, Valérie AURIAUX et Rémy BONNIN</p> <p><b>SECRETAIRE</b> : Manuella AUGEREAU</p>
---	---

## 196-MODIFICATIF TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2023

### Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Le Conseil municipal a déjà délibéré le 22 juin 2022 sur les tarifs 2023 de la taxe de séjour. Après consultation du notre prestataire de collecte de la taxe de séjour, celui-ci a fait savoir en date du 18 juillet 2022, qu'il convenait de modifier certains termes de ladite délibération (modification de références de textes réglementaires, ...).

**Vu** les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la réunion bilan taxe de séjour du 18 mai 2022 et le bureau municipal du 30 mai 2022 sur le changement du plafond du tarif de la taxe de séjour au réel 2023,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit définir tous les ans les tarifs de la taxe de séjour en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies ci-après,

**Considérant** la délibération n° 22-06-164 portant principalement sur les tarifs 2023 et validée par la Préfecture,

### 1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour.

Conformément aux articles L.2333-26 et L 2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'île d'Yeu décide pour 2023 de percevoir cette taxe du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus**.

### 2- Modalités d'application (article L2333-29 du CGCT)

- La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence.

- Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,
- La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la Commune,
- Les personnes suivantes sont exonérées (art L 2333-31) :
  - Les personnes mineures,
  - Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 4€ par nuitée.
  - Les étudiants dans un établissement scolaire de formation (l'école des pêches)

### **3- Les périodes de recouvrement**

Des périodes sont définies pour recouvrir la taxe de séjour auprès des logeurs et la reverser à la collectivité :

- **1<sup>er</sup> janvier au 31 aout**
- **1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.**

L'ensemble des hébergeurs disposent **d'un délai de 15 jours**, à compter de la fin de chaque période pour verser la taxe collectée, soit le 15 septembre et le 15 janvier.

### **4- Les tarifs**

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour Commune de l'île d'Yeu	Taxe départementale * (+10% du montant de la Taxe communale/nuitée)	Taxe de séjour totale (Commune de l'île d'Yeu + Département)
Palaces	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour Commune de l'île d'Yeu	Taxe départementale * (+10% du montant de la Taxe communale/nuitée)	Taxe de séjour totale (Commune de l'île d'Yeu + Département)
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h00	0,20€	0,02 €	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €
<b>Hébergements non classés</b>			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air **	4% du coût de la nuitée/personne dans la limite de 1.82 € maximum/nuitée/personne	10% du montant de la taxe de séjour communale /nuitée/personne	Total des deux taxes communales et départementales

\*Le Conseil départemental de la Vendée a institué la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par délibération en date du 16/11/1984. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute et est reversée par la commune au département.

\*\* *La loi du 29 décembre 2020 (article 123) modifie l'article 2333-30 du CGCT.*

Le calcul du montant à appliquer est le suivant = **montant HT de la nuitée/nombre total de personne, multiplié par le % délibéré. A multiplier par le nombre d'assujettis et par le nombre de nuits**

## **5- Affectation du produit (article L 2331-27 du CGCT)**

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

## **6-Obligations des logeurs**

L'hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-49 du CGCT),

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article R-2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la délibération.

L'hébergeur a l'obligation de *tenir un état déclaratif* fourni par la commune qui comprend les éléments prévus à l'article L 2333-34 du CGCT.

## **7- Infractions et sanctions prévues par la loi**

Les articles L 2333-33 à L 2333-39 du CGCT détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

**Compte tenu** de la réglementation en vigueur sur la taxe de séjour,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 23**

**Abstention 1** : Marie-Thérèse LEROY

**Contres 4** : Patrice BERNARD, Benoît GABORIT, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU

**POUR : 18**

- ◆ **ANNULE la délibération** n° 22-06-164 et **LA REMPLACER** par cette nouvelle délibération,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération,
- ◆ **INFORME** les structures d'hébergements touristiques par tous les moyens de communication utilisés par la Commune de L'Ile d'Yeu en collaboration avec l'Office de Tourisme.

*Nota Bene : les éléments modifiés sont en grisés.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme  
Le maire,